

Son Honneur le Président *pro tempore*: Honorables sénateurs, conformément au paragraphe 136(8) du Règlement, je dois interrompre la séance pour une sanction royale.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

● (1310)

SANCTION ROYALE

Le très honorable Peter de C. Cory, juge puîné de la Cour suprême du Canada, en sa qualité de suppléant du Gouverneur général, prend place au pied du trône. La Chambre des communes, priée de se présenter, arrive avec son vice-président. Il plaît au très honorable suppléant du Gouverneur général de donner la sanction royale aux projets de loi suivants:

Loi visant à corriger des anomalies, incompatibilités archaïques et erreurs dans les lois du Canada, à y effec-

tuer d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à y abroger certaines dispositions ayant cessé d'avoir effet par caducité ou autrement (*Projet de loi C-35, Chapitre 1, 1992*)

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada (*Projet de loi C-57, Chapitre 2, 1992*)

Loi de mise en œuvre des conventions conclues entre le Canada et la Finlande, le Canada et la République fédérative tchèque et slovaque et le Canada et les États-Unis Mexicains en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et d'une convention conclue entre le Canada et les États-Unis Mexicains sur l'échange de renseignements en matière fiscale (*Projet de loi S-2, Chapitre 3, 1992*)

Le Sénat reprend sa séance.

(Le Sénat s'ajourne à 14 heures, le mardi 17 mars 1992.)